

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU PATURAGES COMTOIS

62 Grande Rue
70500 Aboncourt-Gesincourt

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2024 - 0426C

Code AIOT : 0005901048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement SASU PATURAGES COMTOIS implanté RUE DE LA FORMAGERIE 70500 ABONCOURT-GESINCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 30/05/2023 ont conduit le Préfet à mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques (arrêté préfectoral n°70-2023-09-18-00006 du 18 septembre 2023, notifié le 11/10/2023).

La présente visite a pour objet de vérifier le respect des mesures ordonnées par l'arrêté de mise en demeure précité concernant les équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU PATURAGES COMTOIS
- RUE DE LA FORMAGERIE 70500 ABONCOURT-GESINCOURT
- Code AIOT : 0005901048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PATURAGES COMTOIS exploite une fromagerie sur le site d'Aboncourt-Gesincourt depuis 1994 sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral n°1083 2D/4B du 30 mai 1994 modifié), relevant de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE, avec une capacité journalière de traitement autorisée de 170 000 litres de lait ou litres équivalent-lait.

Elle transforme du lait pour produire du gruyère, des fromages à pâtes molles et du metton.

Le site est principalement constitué des installations suivantes :

- des équipements de collecte et stockage du lait et du sérum,
- des ateliers de transformation,
- des haloirs pour l'affinage,
- un atelier de conditionnement,
- une station d'épuration des eaux industrielles.

Dernièrement, l'autorité préfectorale a pris acte du projet de construction d'un nouveau bâtiment pour l'installation d'un module d'osmose pour la concentration du sérum doux (par courrier daté du 1er août 2023), et a mis à jour l'emprise foncière de l'établissement (par arrêté préfectoral n°70-2023-09-18-00007 en date du 18 septembre 2023).

Le processus de transformation et de conservation des différentes matières (lait, fromage) nécessite l'utilisation de plusieurs types d'équipements sous pression : des générateurs de vapeur, des refroidisseurs de liquide, une centrale froid, et un réseau d'air comprimé composé de compresseurs d'air, d'un sécheur d'air, et d'une cuve à air comprimé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 1	Sans objet
3	Vérification des échéances de la requalification périodique	AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les démarches pour corriger les non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 30/05/2023 :

- la liste des ESP utilisés sur le site a bien fait l'objet de nouvelles versions améliorées ;

- la 1ère inspection périodique des 3 appareils du circuit d'air comprimé mis en service en 2019 a bien été réalisée ;
- la requalification périodique du générateur de vapeur BADBOCK n°11823 fabriqué en 1994 a bien été réalisée en août 2014 (attestation à l'appui).

Toutefois, au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE a constaté les 2 non-conformités suivantes :

- liste des ESP incomplète (absence d'informations minimales requises) : l'inspection des ICPE propose de mettre en place une sanction (amende administrative) si l'exploitant n'a pas communiqué une nouvelle liste corrigée, complète et à jour, ainsi que les pièces justifiant des actions de régularisation engagées concernant l'inspection périodique de 8 ESP (3 refroidisseurs de liquide, 3 centrales froid, et 2 frigos) dans un délai de 2 mois ;
- non-respect du délai fixé dans la mise en demeure pour réaliser la 1ère inspection périodique requise des 3 appareils précités (retard de plus de 2 mois) : l'inspection des ICPE propose de ne pas y donner suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2023 (notifié le 11/10/2023) La société PATURAGES COMTOIS [...] est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, les prescriptions des articles suivants, pour les équipements sous pression de son site [...] : articles 6.III [...] de l'arrêté du 20 novembre 2017 [...].
Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection des ICPE une liste des ESP utilisés sur le site mise à jour établie sous forme de tableau. L'inspection des ICPE constate que : <ul style="list-style-type: none"> - le document présenté ne comporte aucune indication concernant : <ul style="list-style-type: none"> * l'identification de l'établissement à laquelle cette liste est rattachée, * la date de mise à jour du document, - les colonnes du tableau, définissant le type d'information à renseigner pour chaque ESP, sont complètes ; toutefois, le nom de la colonne « Année » est à remplacer par « Date de mise en service » (information à renseigner au format jj/mm/aaaa) ; - cette liste recense 15 ESP, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> * les 11 ESP déjà recensés au cours de la précédente visite d'inspection réalisée le 30/05/2023 ; * 4 nouveaux ESP (absents de la liste présentée le 30/05/2023) : 2 centrales froid congélateur Profroid fabriquées en 2018 et 2 frigos metton Panasonic fabriquées en 2021 ;

- la cuve à air comprimé Lohenner, n°77339 (n° Apave 141381), fabriquée en 2005, est absente de cette liste, sans aucun élément justificatif (ESP dont l'exploitant avait présenté le registre de suivi à l'inspection des ICPE le 30/05/2023) ;
- les informations relatives à la colonne « Régime de fabrication » sont non renseignées ;
- les informations relatives à la colonne « Régime de surveillance » sont soit non renseignées, soit « hors sujet » ;
- les informations relatives aux colonnes portant sur les dates des inspections périodiques (« Dernière IP » ; « Prochaine IP ») et des requalifications périodiques (« Dernière RP » ; « Prochaine RP ») sont partiellement renseignées ;
- pour les 3 refroidisseurs de liquide TRANE n°EKZ0732, n°ELD02572, et n°ELD02573, la date de la prochaine RP est fixée en septembre 2023 ; or cette date est dépassée de plus de 6 mois ;
- pour la centrale froid HK n°LYB019 (fabriquée en 2006), l'exploitant ne dispose pas des caractéristiques de cet ESP ; il déclare être à la recherche du dossier constructeur ;
- pour les 3 centrales froid (HK et Profroid), ainsi que pour les 2 frigos metton Panasonic, l'exploitant déclare avoir sollicité une demande d'intervention auprès de l'APAVE pour réaliser les inspections périodiques de ces ESP ;
- 4 ESP identifiés dans les rapports d'inspection périodique ou de requalification périodique présentés au cours de la présente visite (2 sécheurs AIRCOM n°24954 et n°24974 ; 2 déshuileurs/séparateur PROFERO n°242897 et n°50846) ne figurent pas sous cette dénomination dans cette liste.

Il ressort de l'examen des caractéristiques des 4 ESP précités (AIRCOM/PROFERO) qu'il doit très vraisemblablement s'agir :

- pour les 2 sécheurs AIRCOM : de chacune des 2 bouteilles du sécheur d'air Atlas Copco n°APF241082, fabriqué en 2019 (figurant dans la liste) ;
- pour les 2 déshuileur/séparateur PROFERO : d'éléments de chacun des 2 compresseurs d'air Atlas Copco n°API865106 et n°AII389242, fabriqués respectivement en 2019 et en 2004 (figurant dans la liste).

À la demande de l'exploitant, l'inspection des ICPE lui remet en main propre au cours de la visite une copie du modèle de liste des ESP établi par les services de la DREAL BFC.

Suite à la présente visite, l'exploitant a communiqué par courriel le 01/04/2024 à l'inspection des ICPE une liste corrigée dans laquelle les références des 4 ESP (AIRCOM/PROFERO) remplacent celles du sécheur d'air et des 2 compresseurs d'air Atlas Copco.

Cette liste du 01/04/2024 comporte encore quelques erreurs flagrantes, notamment :

- Chaudière vapeur n°11823 – régime de surveillance : remplacer « AM 20/11/2017 » par « AQUAP 2005/01 » ;
- Compresseur d'air PROFERO n°50486 :
- * Date de mise en service : remplacer 10/10/2019 par la date de mise en service en 2004 ;
- * Date de dernière RP : aucune valeur mentionnée ; inscrire le 12/02/2024 correspondant à la date de la dernière opération de requalification périodique ;
- * Date de la prochaine RP : avant le 12/02/2034 (au lieu de 10/2029).

Non-conformité n°1

- liste des ESP ne comportant pas l'ensemble des informations minimales requises (absentes, insuffisantes, ou erronées)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des ICPE dans un délai de 2 mois les compléments suivants :

- une nouvelle liste des ESP corrigée, complète et à jour,

- ainsi que les pièces permettant de justifier que :

* l'inspection périodique des 3 refroidisseurs de liquide TRANE n°EKZ0732, n°ELD02572, et n°ELD02573, programmée en septembre 2023 a bien été réalisée (mettre à jour la liste des ESP en conséquence) ;

* une demande d'intervention a bien été sollicitée auprès d'un prestataire extérieur spécialisé pour réaliser les inspections périodiques des 3 centrales froid (HK et Profroid), ainsi que des 2 frigos metton Panasonic.

La liste des ESP corrigée devra comprendre notamment :

* l'ajout en entête du tableau des informations suivantes : l'identification de l'établissement et la date de mise à jour du document ;

* l'ajout le cas échéant dans la liste des ESP de la cuve à air comprimé Lohenner, n°77339 ; sinon justifier que cet ESP n'est plus présent au sein de l'établissement ;

* le renseignement de manière complète des colonnes « Régime de fabrication », « Régime de surveillance », « Dernière IP », « Dernière RP », « Prochaine IP », et « Prochaine RP » ;

* la retranscription, dans la liste, du rattachement des 4 ESP (AIRCOM/PROFERO) aux 2 compresseurs et au sécheur d'air Atlas-Copco, en les identifiant par leur numéro de constructeur.

L'inspection des ICPE propose de sanctionner par une amende administrative le manquement à ces prescriptions s'il devient effectif (documents complémentaires non reçus dans le délai requis).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2023 (notifié le 11/10/2023) La société PATURAGES COMTOIS [...] est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, les prescriptions des articles suivants, pour les équipements sous pression de son site [...] : articles [...] 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 [...].
Article 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple [...] Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection des ICPE les comptes-rendus

(CR) d'inspection périodique suivants réalisée par l'APAVE – Agence de Belfort le 12/02/2024 :

- CR n°432321 – réservoir CORDIVARI fabriqué en 2018 : local compresseur ; récipient d'air ; n°APAVE 0164320.0 ; n° fabrication 93611 ; volume 900 l ; pression (PS) 11 b ;
- CR n°432322 – sécheur AIRCOM fabriqué en 2019 : local compresseur ; récipient d'air ; n°APAVE 0164321.0 ; n° fabrication 24954 ; volume 120 l ; pression (PS) 16 b ;
- CR n°432323 – sécheur AIRCOM fabriqué en 2019 : local compresseur ; récipient d'air ; n°APAVE 0164322.0 ; n° fabrication 24974 ; volume 120 l ; pression (PS) 16 b ;
- CR n°432324 – déshuileur/séparateur PROFERO fabriqué en 2019 : local compresseur ; récipient d'air ; n°APAVE 0164323.0 ; n° fabrication 242897 ; volume 62 l ; pression (PS) 15 b.

Ces 4 CR concluent tous que les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants.

Il ressort de l'examen des caractéristiques de ces ESP qu'il doit très vraisemblablement s'agir :

- pour les 2 sécheurs AIRCOM : de chacune des 2 bouteilles du sécheur d'air Atlas Copco n°APF241082, fabriqué en 2019 ;
- pour le déshuileur/séparateur PROFERO : d'un élément du compresseur d'air Atlas Copco n°API865106, fabriqué en 2019.

Ces informations devront être clairement retranscrites dans la liste des ESP à mettre à jour (cf. le point de contrôle n°1 « Contrôle de la liste des appareils à pression »).

Non-conformité n°2

- l'exploitant n'a pas respecté le délai de 2 mois pour réaliser les inspections périodiques requises (plus de 2 mois de retard, entre le 11/12/2023 et le 12/02/2024)

L'inspection des ICPE propose de ne pas donner suite à cette non-conformité compte-tenu du fait que les inspections périodiques requises ont finalement bien été réalisées, ce qui permet de lever la mise en demeure concernant le respect de l'échéance de la 1ère inspection périodique des appareils du circuit d'air comprimé mis en service en 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2023 (notifié le 11/10/2023)

La société PATURAGES COMTOIS [...] est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, les prescriptions des articles suivants, pour les équipements sous pression de son site [...] : articles [...] 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 [...].

Article 18.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

[...]

Constats :

Au cours de la présente visite, à la suite de recherches laborieuses dans ses archives, l'exploitant présente à l'inspection des ICPE l'attestation de requalification périodique n°4-82615 datée du

01/08/2014 du générateur de vapeur BADBOCK fabriqué en 1994 : générateur de vapeur APHP ; chaudière à tubes de fumée ; n°APAVE 0005360 ; n° fabrication 11823 ; volume 2 080 l ; pression (PS) 10 b ; laine minérale extérieure (isolation thermique).

L'exploitant a donc été en mesure de retrouver cette attestation à l'occasion de la présente visite, en fouillant dans ses archives, document qu'il n'avait pas été capable de présenter à l'inspection des ICPE lors de la précédente visite d'inspection le 30/05/2023.

Cette attestation fait en particulier état des informations suivantes :

- opération de requalification périodique réalisée par l'APAVE Alsacienne SAS – Agence de Belfort le 01/08/2014 ;
- aménagements appliqués : AQUAP 2005/01 ; plan de contrôle n°5360 rév 0 ;
- inspection de requalification (vérifications extérieure, intérieure, documentaire, accessoires sous pression) : satisfaisante ;
- épreuve hydraulique (pression d'épreuve : 12 b) : satisfaisant ;
- vérification des accessoires de sécurité (2 soupapes réglées à 10 b) : satisfaisant ;
- résultat : la requalification périodique est prononcée.

L'exploitant confirme que la prochaine opération de requalification périodique de cet ESP est programmée vers fin juin 2024 (25 et 26 juin). Elle devrait être réalisée par l'APAVE, en présence d'un technicien du fabricant (BADBOCK) : démontage de l'isolant et réalisation de tests.

Conclusion

La présentation de cette attestation permet de lever la mise en demeure concernant le respect de l'échéance de requalification périodique du générateur de vapeur BADBOCK mis en service en 1994.

Observation

Au cours de la présente visite, l'exploitant présente également à l'inspection des ICPE l'attestation de requalification périodique n°432325 datée du 12/02/2024 du déshuileur/séparateur PROFERO fabriqué en 2004 : local compresseur ; récipient d'air ; n°APAVE 0164324.0 ; n° fabrication 50846 ; volume 31 l ; pression (PS) 15 b.

Cette attestation fait en particulier état des informations suivantes :

- opération de requalification périodique réalisée par l'APAVE – Agence de Belfort le 12/02/2024 ;
- inspection de requalification (vérifications extérieure, intérieure, documentaire, accessoires sous pression) : satisfaisante ;
- épreuve hydraulique (pression d'épreuve : 18 b) : satisfaisant ;
- vérification des accessoires de sécurité (1 soupape réglées à 11,5 b) : satisfaisant ;
- résultat : la requalification périodique est prononcée.

Il ressort de l'examen des caractéristiques de cet ESP qu'il doit très vraisemblablement s'agir du déshuileur/séparateur du compresseur d'air Atlas Copco n°AII389242, fabriqué en 2004.

Cette information devra être clairement retranscrite dans la liste des ESP à mettre à jour (cf. le point de contrôle n°1 « Contrôle de la liste des appareils à pression »).

Type de suites proposées : Sans suite